

DD/DD
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA SANTE

001422 2 MAR 01
N° _____ MS/DERF/DR

LE MINISTRE

**ANALYSE : Arrêté portant création et organisation
du Conseil National de la Recherche en Santé**

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 98-961 du 2 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1er avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Arrête :

Article premier. — Il est créé un Conseil National de la Recherche en Santé dénommé CNRS logé au Ministère de la Santé.

Article 2. — Le Conseil National de la Recherche en Santé est composé de deux organes :

- un Comité scientifique (CS),
- un Comité d'éthique (CE) et
- d'un Secrétariat permanent (SP).

Article 3. — Le Conseil National de la Recherche en Santé est l'organe consultatif national chargé de :

- conseiller le Ministre chargé de la Santé en matière de recherche,
- donner des avis motivés sur les politiques de recherche en santé,
- veiller à la qualité scientifique des projets de recherche,
- veiller au respect des principes éthiques,
- assurer l'interface entre les chercheurs, les institutions de recherche, les populations et les décideurs.

Article 4. — Les comités scientifique et éthique comprennent des membres de droit et des membres désignés (personnes physiques ou morales).

Article 5. — La Direction des études, de la Recherche et de la Formation assure le secrétariat des deux comités.

Article 6. — Le Directeur des Études, de la Recherche et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Santé
Abdou Fall

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA SANTE

CONSEIL NATIONAL DE LA RECHERCHE EN SANTE (CNRS)

MS/DERF/DER

Titre I. — Objet

Article premier. — Il est créé un Conseil National de la Recherche en Santé (CNRS) rattaché au Ministère de la Santé.

Article 2. — Le Conseil National de la Recherche en Santé contribue au développement de la recherche à tous les niveaux de la pyramide sanitaire en étroite collaboration avec les partenaires impliqués dans la recherche en santé.

Article 3. — Le Conseil National de la Recherche en Santé est l'organe consultatif national chargé de :

- conseiller le Ministre chargé de la Santé en matière de recherche,
- donner des avis motivés sur les politiques de recherche en santé,
- veiller à la qualité scientifique des projets de recherche,
- veiller au respect des principes éthiques,
- assurer l'interface entre les chercheurs, les institutions de recherche, les populations et les décideurs.

Article 4: Le Conseil National de la Recherche en Santé est composé de deux organes :

- un Comité Scientifique (CS)
- un Comité d'Éthique (CE)

Titre II. — Composition

A) Le Comité Scientifique

Article 5. — Sont membres de droit :

- le Directeur des Études, de la Recherche et de la Formation,
- le Directeur de la Santé,
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament,
- le Représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et de la Technologie,
- le Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur,
- le Représentant du Ministère des Forces Armées,
- le Doyen de la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'Odontostomatologie,
- le Représentant de l'Institut Pasteur,
- le Représentant de l'Institut de Recherche et de Développement (IRD).

Article 6. — Sont membres désignés toutes les personnes physiques ou morales choisies en fonction de leur compétence, de leur expérience ou de leur intérêt pour la recherche en santé.

B) Le Comité d'Éthique

Article 7. — Sont membres de droit :

- le Directeur des Études, de la Recherche et de la Formation,
- le Représentant du Ministère de la Justice,
- le Représentant du Ministère des Forces Armées,
- le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie,
- les Présidents des différents Ordres et catégories professionnelles,
- le Représentant des Associations de Défense des Droits de l'Homme.

Article 8. — Sont membres désignés toutes les personnes physiques ou morales choisies en fonction de leur expertise ou de leur contribution pour les questions d'éthique de la recherche en santé.

Article 9. — La Direction des études, de la Recherche et de la Formation assure le Secrétariat Permanent des deux (2) comités.

Article 10. — Le Secrétariat Permanent dresse tous les procès-verbaux de réunion. Il est chargé du suivi et de l'exécution des conclusions et recommandations desdits comités.

Article 11. — Le médecin-chef de la région médicale est le point focal du Comité Scientifique et du Comité d'Éthique.

Titre III. — Administration et fonctionnement

Le comité scientifique

Article 12. — Le Comité Scientifique donne un avis technique sur la qualité et la pertinence des projets de recherche soumis au Ministre chargé de la Santé.

Article 13. — Le Comité Scientifique définit une grille d'analyse des projets de recherche dont les éléments constitutifs sont laissés à l'appréciation de ses membres.

Article 14. — Le Comité Scientifique se réunit une fois tous les trois mois. Cependant des réunions exceptionnelles peuvent être convoquées si l'urgence de certains protocoles le nécessite.

Article 15. — Le Comité Scientifique donne un avis motivé qui peut être favorable ou défavorable.

Article 16. — Le Comité Scientifique peut siéger valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion sous huitaine et le Comité délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11. — Le Comité Scientifique peut saisir le Comité d'Éthique en cas de besoin dans ses délibérations.

Article 18. — La Présidence du Comité Scientifique est assurée par le Directeur des Études, de la Recherche et de la Formation.

Le comité d'éthique

Article 19. — Le Comité d'Éthique peut être saisi par le Comité Scientifique en cas de besoin ou par le Ministère chargé de la Santé.

Article 20. — Le Comité d'Éthique se prononce sur la validité éthique des projets de recherche soumis au Ministère chargé de la Santé, ainsi que sur les problèmes généraux ou nouveaux pouvant compromettre la santé des populations. Il veille à la bonne diffusion des informations relatives à l'éthique.

Article 21. — Le Comité d'Éthique se réunit une fois tous les trois mois. Cependant des réunions exceptionnelles peuvent être convoquées si l'urgence de certains protocoles le nécessite.

Article 22. — Le Comité d'Éthique peut siéger valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion sous huitaine et le Comité délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 23. — Après délibération, le Comité d'Éthique délivre un certificat d'éthique.

Article 24. — Le Comité d'Éthique donne un avis motivé qui peut être favorable ou défavorable

Article 25. — La Présidence du Comité d'Éthique est assurée par le Directeur des Études, de la Recherche et de la Formation.

Titre IV. — Dispositions particulières

Article 26. — Le présent statut du Conseil National de la Recherche en Santé ne peut être modifié qu'après consensus à la majorité des 3/4 de ses membres en exercice.

Article 21. — Les membres des Comités sont désignés par note de service.

Article 28. — Les délibérations sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de la Santé.

Article 29: Les ressources des comité Scientifique et d'Éthique sont comprises dans le budget de la Direction des Études, de la Recherche et de la Formation.